



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions relatives à la prise en compte des enfants célibataires majeurs en matière d'impôt sur le revenu. Selon les textes en vigueur, si des enfants de plus de vingt-cinq ans sont encore à la charge des parents (étudiants, chômeurs, infirmes), il est possible de déduire une pension alimentaire limitée, pour 1988, à 19 600 francs par enfant. Dans ce cas et s'ils n'ont pas d'autres personnes à charge, les parents bénéficient d'un quotient fiscal de deux parts. Par contre, si les parents sont imposés séparément, ils bénéficient non seulement de la déduction de la pension alimentaire, mais encore d'une demi-part supplémentaire chacun. Ainsi, deux personnes imposées séparément pourront-elles bénéficier de trois parts à laquelle s'ajoutera la déduction de la pension alimentaire, tandis qu'un couple uni ne pourra prétendre qu'à deux parts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de rétablir, dans ces situations, une certaine justice fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'avantage de quotient familial prévu à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont des enfants majeurs non comptés à charge constitue une aide spécifique aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de son objet même, cette mesure ne peut avoir qu'un champ d'application strictement limité. Au demeurant, l'avantage en impôt résultant de cette majoration de quotient familial fait l'objet d'un plafonnement en application des dispositions du VII de l'article 197 du code déjà cité. S'agissant des pensions alimentaires, les parents divorcés peuvent déduire chacun l'aide qu'ils apportent à leur enfant majeur célibataire dans le besoin, dans la limite de 19 600 F pour l'imposition des revenus de 1987. Mais ces pensions alimentaires sont en contrepartie imposables au nom du bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2113